

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 973 portant interdiction de séjour.

n° 973

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
21 août 1945

Numéro JO
n° 8 du 01/08/1945

Date du numéro
1 août 1945

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944

Vu le décret du 4 juin 1938. article 58. organisant la Justice indigène à la Côte Française des Somalis

Vu le jugement du tribunal indigène du 1^{er} degré de Djibouti en date du 18 juillet 1945, confirmé par le tribunal du 2^e degré le 28 juillet, lequel condamne Daoud Andoulé à la peine de trois ans d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour, pour
Vu le jugement du tribunal indigène du 2^e degré en date du 28 juillet 1945, lequel condamne Saïd Hassan à la peine de deux ans d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour, pour vol avec récidive ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1^{er}. — Le séjour dans le Cercle de Djibouti est interdit pendant cinq ans à : Daoud Andoulé, 26 ans, né à Argueissa, somali, arabe, fils de Andoulé Omar et de Hebla Djama. Saïd Hassan, 26 ans, né à Djibouti, Issa Walaldon, fils de Hassan Ahmed et de Anidja Hussen. En cas de contravention au présent arrêté d'éloignement, ils seront passibles des peines prévues à l'article 45 du Code pénal. Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés avant leur sortie de prison, communiqué et publié partout où besoin sera.

J. BEYRIES.